

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3832

Nomenclature n° 7.1

**OBJET : DECISION PORTANT VIREMENTS DE CREDITS N°2024/1 DU BUDGET OFFICE DU TOURISME
DU PAYS LOUDUNAIS ET RETRAIT DE LA DECISION N°3830**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- Vu la délibération n°CC-2023-12-224 du 5 décembre 2023, adoptant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu la délibération n° CC-2024-04-322 du 2 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget annexe de l'Office du Tourisme du Pays Loudunais ;
- Vu la délibération n°CC-2024-04-338 du 2 avril 2024, relative à l'application de la fongibilité des crédits

Considérant que, par délégation, le Président peut, au titre de la fongibilité, procéder à des mouvements de virement de crédits de chapitre à chapitre pour chacune des sections (fonctionnement et investissement), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 7.5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section
- Section d'Investissement : 7.5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section

Considérant la nécessité de retirer la décision n°3830 du 6 mai 2024 suite à une erreur afin de la remplacer par la décision actuelle.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est décidé de retirer la décision n°3830 du 6 mai 2024 portant virement de crédit du budget Office du Tourisme du Pays Loudunais.

ARTICLE 2 :

Considérant la nécessité de procéder à des virements de crédits entre chapitres sur le budget 2024 afin :

- De rajouter des crédits au compte 673 pour 100 € (annulation de titre sur exercice antérieur).
- D'ajuster les crédits prévus en recettes au chapitre 001 pour 0.49 € (erreur de saisie)

Monsieur le Président décide des virements suivants :

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 07 mai 2024

et publication le 07 mai 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240507-3832-AU
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
67	673	100.00 €			
011	627	-100.00 €			
TOTAL		0.00 €	TOTAL		0.00 €

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
			001	001	0.49 €
			16	1641	-0.49 €
TOTAL		0.00 €	TOTAL		0.00 €

Le solde des enveloppes de fongibilité après décision est le suivant :

Virements de crédits	Plafond initial	Utilisation	Solde
Fonctionnement	18 762.00 €	100.00 €	18 662.00 €
Investissement	30 219.68 €	0.00 €	30 219.68 €

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 07 mai 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 07 mai 2024
et publication le 07 mai 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240507-3832-AU
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024